

ARRETE MUNICIPAL PORTANT Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public

N°124/2026

LE MAIRE DE SIERENTZ

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et suivants ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

VU la demande formulée le 12 mai 2025 par l'association Suf Drudla Klika ;

VU la délibération du 09 mars 2026 accordant la gratuité de la mise à disposition de trois cabanons pour le carnaval du 26 avril 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal pour l'installation et l'utilisation d'un cabanon mis à disposition par la ville ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accordé à l'association Suf Drudla Klika l'autorisation d'occuper une partie du domaine public communal, située rue Poincaré et rue de l'Abbé Etienne Bilger, pour l'installation et l'utilisation de trois cabanons appartenant à la ville.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée à titre temporaire le 26 avril 2026. Elle est révoquée à tout moment pour motif d'intérêt général, sans indemnité.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser les cabanons uniquement pour la vente de boissons ;
- Maintenir les cabanons et ses abords en bon état de propreté ;
- Respecter les règles de sécurité et de voisinage ;
- Ne pas sous-louer ou céder l'autorisation.

ARTICLE 4 : L'association bénéficie de la gratuité pour cette mise à disposition de trois cabanons (délibération du 09 mars 2026).

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé aux cabanons, au domaine public ou à des tiers du fait de son occupation. Il devra souscrire une assurance couvrant ces risques et en fournir l'attestation à la commune.

ARTICLE 6 : En cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, l'autorisation pourra être retirée immédiatement et les cabanons restitués à la commune.

ARTICLE 7 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
L'association Suf Drudla Klika.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

SIERENTZ, le 13 avril 2026
Le Maire, Pascal TURRI

Mis en ligne le 15/04/2026
par Pascal TURRI, Maire de SIERENTZ



